

JM/DA

**COUR D'APPEL de CHAMBERY**

chambre civile - première section

Arrêt du Mardi 15 Avril 2014

RG : 13/02379

Décision attaquée : Jugement du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 22 Octobre 2013, RG 2013P00354

**Appelant**

**Direction des Finances Publiques de la Savoie**  
dont le siège social est situé 71 rue de Gascogne 73604 MOUTIERS

**Le comptable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MOUTIERS** agissant sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie et du Directeur Général des Finances Publiques avec élection de domicile en ses bureaux  
dont le siège social est sis 71 rue de Gascogne - 73604 MOUTIERS

représentés par la SCP LAPORTE & BOUZOL, avocats au barreau de CHAMBERY

**Intimé**

**M. Jean-François CATTELIN**  
demeurant GAÏ SOLEIL - 73260 LA LECHERE

représenté par la SCP FORQUIN REMONDIN, avocats postulants au barreau de CHAMBERY, assisté de Me Catherine Marie KLINGLER, avocat plaidant au barreau de PARIS

-----  
**COMPOSITION DE LA COUR :**

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 17 mars 2014 avec l'assistance de Mme Sylvie LAVAL, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Monsieur Claude BILLY, Président,
- Monsieur Jacques MOREL, Conseiller, qui a procédé au rapport,

- Madame Viviane CAULLIREAU-FOREL, Conseiller,

-----

## FAITS ET PROCEDURE

M. Jean-François CATTELIN exerce une activité de taxi, petite remise, dépannage, location d'engins, vélos, transports publics routiers de personnes à LA LÉCHERE (Savoie).

Par acte du 20 juin 2013, le comptable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de MOUTIERS agissant sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie et du Directeur Général des Finances Publiques, se prévalant d'une créance fiscale privilégiée d'un montant de 12.230,02 euros (TVA, CFE, outre les pénalités), l'a assigné en liquidation judiciaire ou subsidiairement redressement judiciaire devant le tribunal de commerce de CHAMBERY.

Par jugement du 22 octobre 2013, le tribunal a débouté la Direction Départementale des Finances Publiques de ses demandes après avoir relevé que l'état de cessation des paiements n'était pas établi.

La Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie et le comptable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de MOUTIERS ont respectivement relevé appel de ce jugement le 30 octobre 2013 et le 13 décembre 2013.

Le dossier a été communiqué au ministère public.

## PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Direction des Finances Publiques de la Savoie et le comptable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de MOUTIERS en charge du recouvrement, agissant sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie et du directeur général des finances publiques, demandent à la cour :

In limine litis :

- de déclarer irrecevables les conclusions adverses,
- de rejeter la demande de caducité de la déclaration d'appel,
- de dire que la cour d'appel de CHAMBERY est compétente pour connaître du présent litige,

Sur le fond,

- de réformer le jugement,
- de prononcer la liquidation judiciaire ou subsidiairement le redressement judiciaire de M. CATTELIN.

Ils font valoir:

En la forme,

- que les conclusions adverses sont irrecevables, en effet le conseil de M. CATTELIN a notifié des conclusions via le RPVA le 28 février 2014, or il ne s'est régulièrement constitué que le 3 mars 2014, ses conclusions ne peuvent qu'être rejetées sur le fondement des articles 960 et 961 du code de procédure civile,
- que leur appel n'est pas caduc, ils n'ont reçu aucun avis du greffe les invitant à procéder à la signification de l'appel dans le délai d'un mois, en tout état les dispositions de l'article 908 ne s'appliquent pas aux procédures relevant de l'article 905,
- que la cour d'appel de CHAMBERY est compétente pour statuer, le traité

rattachant la Savoie à la France n'est pas abrogé, il a bien été notifié à l'Italie dans le délai prescrit par l'article 44 du traité du 10 février 1947, quant à son défaut d'enregistrement au secrétariat de l'ONU il n'a aucune incidence sur sa régularité et sa force exécutoire entre les parties,

- que leurs appels sont recevables, la procédure a été engagée par comptable du SIE de MOUTIERS, mais par une erreur purement matérielle le tribunal de commerce a rendu une décision faisant apparaître comme partie demanderesse la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie,

- que M. CATTELIN a bénéficié d'un procès parfaitement équitable,

Sur le fond,

- que la demande d'ouverture d'une procédure collective est justifiée par l'état de cessation des paiements de M. CATTELIN, l'appelant justifie d'une créance privilégiée non contestée de 12.230,02 euros (TVA, CFE, pénalités), certaine liquide et exigible, les chèques de banque dont se prévaut M. CATTELIN sont prescrits leur provision n'est plus garantie, ils ne sont pas à l'ordre du Trésor Public, les éléments comptable produits (comptes au 31 décembre 2012) ne sont plus d'actualité, l'administration a délivré 10 mises en demeure valant commandement de payer, toutes les mesures d'exécution forcée, notamment par avis à tiers détenteur et saisies sont demeurées vaines.

#### **M. Jean-François CATTELIN demande à la cour :**

- d'accueillir son exception d'illégalité, de surseoir à statuer et de renvoyer la partie la plus diligente à saisir les juridictions administratives de la question de savoir si les actes administratifs créant un SIE à MOUTIERS et nommant un comptable du SIE sont illégaux pour non conformité au traité de paix de 1947, article 44, invoqué par M. CATTELIN,

- de déclarer irrecevable l'appel de la DDFIP tout comme celui du comptable du SIE,

Sur le fond :

- de révoquer l'ordonnance de clôture si elle est prononcée et de renvoyer en tout cas l'affaire pour clôture postérieurement au 21 mars 2014,

- de dire l'appel mal fondé,

- de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- de condamner la comptable du SIE à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir :

- qu'il soulève une exception d'illégalité relative aux services de l'Etat Français sur le territoire de Savoie, en soutenant que le traité du 24 mars 1860 entre le Royaume de Sardaigne (devenu l'Italie) et l'Empire Français (devenu la République Française) qui a rattaché la Savoie à la France doit être tenu pour abrogé dès lors qu'il n'a pas été notifié à l'Italie dans les délais et formes prévues par l'article 44 du traité de paix entre la France et l'Italie du 10 février 1947, et que les juridictions civiles n'étant pas compétentes pour juger de l'illégalité d'un acte administratif réglementaire ou individuel (tel que la nomination du comptable du SIE de MOUTIERS), la présente cour est dans l'obligation de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif saisi à la requête de la partie la plus diligente,

- que la créance alléguée n'est pas exigible, dès lors qu'en application de l'article 44 du traité de paix du 10 février 1947 la Savoie ne fait plus partie du territoire français, l'entreprise de M. CATTELIN ne se trouvant donc pas en France,

- que la DDFIP n'a pas qualité pour agir, son appel est donc irrecevable,

- que l'appel diligenté par le comptable du SIE est irrecevable, puisque seules les parties au jugement de première instance peuvent interjeter appel, en outre le comptable du SIE ne pouvait intervenir volontairement que si l'appel principal de la DDFIP avait été recevable,

- que l'affaire doit être renvoyée pour respecter les droits de la défense en

application de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, les conclusions d'appel lui ayant été signifiées le 21 janvier 2014, - qu' il est parfaitement en mesure de faire face à son passif exigible, il a fourni des chèques de banque comme garantie, le Fisc a refusé de les encaisser, il exploite normalement son commerce, fait des bénéfices, il produira ses comptes si la cour lui accorde les délais prévus par le code de procédure civile pour assurer sa défense.

#### MOTIFS

Attendu que M. CATTELIN ayant signifié des conclusions le 14 mars 2014 après avoir constitué avocat le 3 mars, lesdites conclusions sont recevables ;

Attendu que M CATTELIN ne soulève plus la caducité de l'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point ;

Attendu que l'assignation introductive de l'instance ayant donné lieu au jugement entrepris a été délivrée par le comptable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de MOUTIERS en charge du recouvrement, agissant sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie et du Directeur Général des Finances Publiques ;

Que le comptable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de MOUTIERS était demandeur donc partie en première instance ;

Que son appel est par conséquent recevable ;

Qu'en revanche est irrecevable l'appel de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie, non partie en première instance, et ce nonobstant les mentions erronées du jugement entrepris qui résultent d'une erreur purement matérielle qu'il y a lieu de rectifier ;

Attendu qu'il ressort des productions que M. CATTELIN dispose d'un compte bancaire présentant au 27 février 2014 un solde positif de 10.927,16 euros et d'un compte bancaire présentant au 31 janvier 2014 un solde positif de 55.215,12 euros ;

Que ces actifs disponibles sont largement supérieurs à la créance fiscale alléguée, d'un montant de 12.230,02 euros ;

Que l'existence d'autres dettes n'est pas établie ;

Que l'état de cessation des paiements de M. CATTELIN n'est donc pas démontré ;

Que la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou subsidiairement de redressement judiciaire doit par conséquent être rejetée ;

Que ce rejet rend sans objet l'exception d'illégalité, non nécessaire à la solution du litige, ainsi que les moyens tirés de la non exigibilité de la créance et du non respect de l'article 6.1 la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Dit recevables les conclusions signifiées le 14 mars 2014 par M. CATTELIN,

Dit l'appel du comptable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de MOUTIERS recevable,

Dit l'appel de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie irrecevable,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de

liquidation judiciaire à l'égard de M. Jean-François CATTELIN,

Confirme le jugement entrepris sauf à remplacer les termes "la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie" par les termes " le comptable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de MOUTIERS",

Rejette les autres demandes,

Condamne le comptable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de MOUTIERS aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP FORQUIN REMONDIN.

Ainsi prononcé publiquement le **15 avril 2014** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par **Claude BILLY, Président** et **Sylvie LAVAL, Greffier**.

Le Greffier,



Le Président,

